

Arrêt

n° 94 128 du 20 décembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS , IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire datée du 20.01.2011 et notifiée le 27.01.2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu larrêt du Conseil d'Etat n°216.362 du 21 novembre 2011 cassant larrêt du Conseil de céans n°61.096 du 9 mai 2011.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA loco Me M.-R. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

Le 27 septembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en sa qualité de descendant de ressortissants belges.

1.2. Le 20 janvier 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire – annexe 20. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

o descendant à charge de ses grands-parents belges [M.R.] et [B.S]

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (attestation de non émargement au CPAs [sic], envoi [sic] d'argent effectués par sa mère [M.A] de mars 2010 à juillet en Espagne au bénéfice de l'intéressé, annexe 3 bis souscrite par les grands parents) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille « à charge ».

-Le montant des revenus du ménage de celui qui ouvre le droit n'est pas suffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.

En effet, les personnes rejoindes bénéficient d'une pension cumulée de 1221,76€. Ce montant est insuffisant pour subvenir aux besoins de 6 personnes adultes reprises à l'adresse (l'intéressé, son grand père [M.R.], sa grand-mère [B.S], sa mère [M.A], son frère [A] , sa sœur [S]).

Il est seulement tenu compte des ressources propres des personnes rejoindes à l'exclusion des aides familiales émanant de tiers ou de la famille.

-L'intéressé n'a pas établi qu'il était antérieurement à sa demande de séjour durablement et suffisamment à charge des personnes rejoindes.

En effet, les fonds envoyés en Espagne de mars 2010 à juillet 2010 par la mère de l'intéressé Madame [M.A] ne précisent pas le caractère durable de cette aide.

Les annexes 3 bis souscrivent [sic] ne couvrent le séjour que durant une période de 3 mois et ont une finalité de « visite touristique ». Ils ne peuvent donc être utilisé [sic] pour un séjour de plus de 3 mois.

De plus, cet engagement de prendre en charge le demandeur, ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle : il ne pourra donc être accepté comme document répondant à la condition prescrite à l'article 40ter §2 de la Loi du 15/12/1980.

-L'intéressé ne démontre pas qu'il est démunie ou que ces [sic] ressources sont insuffisantes au pays de provenance (Espagne) ou d'origine(Maroc).

L'attestation de non émargement au CPAS en Belgique ne constitue pas une preuve de l'état d'indigence de l'intéressé .

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de ses grands-parents belges. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 33, 105 et 108 de la Constitution, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'atteinte aux anticipations légitimes d'autrui*

Elle soutient, en substance, que seule l'administration communale dispose de la compétence de refuser la demande d'autorisation de séjour si, à l'issue des trois mois prévus, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ce qui s'avère être le motif de la décision attaquée, alors que cette dernière a été adoptée par le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « *de l'application de l'article 159 de la Constitution, de la violation des articles 33 et 105 de la Constitution et du principe de l'indisponibilité des compétences administratives, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'inconstitutionnalité de l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

Elle soutient, en substance, que l' « administration communale » n'est pas une autorité constituée. Elle fait valoir que les articles 33 et 105 de la Constitution impliquent qu'un pouvoir de décision ne peut être attribué qu'à une autorité qui est responsable politiquement devant une assemblée d'élus, et

n'autorisent aucune délégation qui ne respecterait pas ce principe. Elle estime qu'il y a lieu, par application de ces principes, d'écartier l'application de l'article 52 de l'arrêté royal conformément à l'article 159 de la Constitution.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « *de l'application de l'article 159 de la Constitution et de la violation de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1, 2^o des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973* ».

Elle soutient, en substance, que la motivation de l'urgence invoquée pour obtenir l'avis du Conseil d'Etat concernant l'arrêté royal du 7 mai 2008 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'est guère pertinente et contradictoire. Elle estime dès lors, que l'urgence visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1, 2^o des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat n'est pas légalement justifiée, que l'arrêté royal du 7 mai 2008 précité est irrégulier et qu'il convient d'écartier son application conformément à l'article 159 de la Constitution.

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen « *de la violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle soutient, en substance, que l'article 40ter de la loi précitée a pour objectif d'éviter des « *discriminations à rebours* ». Elle s'appuie sur un arrêt du 23 mars 2006 de la Cour de Justice de l'Union Européenne aux termes duquel elle conclut que la Belgique a été condamnée en manquement car l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité ne permettait pas qu'il soit tenu compte de revenus autres que les revenus personnels du citoyen européen prenant un étranger à sa charge (C.J.U.E., 23 mars 2006, Commission c. Belgique, aff. C-408/03, §38 à 41). Elle estime que les enseignements de cet arrêt doivent s'appliquer par le biais de l'article 40ter précité.

2.5. La partie requérante prend un cinquième moyen « *de la violation des articles 33, 105 et 108 de la Constitution, de la violation des articles 20, 21 et 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la violation des articles 3 et 8 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de séjournier librement sur le territoire des Etats membres ; de la violation des articles 40bis, 40ter, 42 et 62 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible [sic], de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle soutient, en substance, que le Roi ne peut restreindre la portée de la loi et que les articles 40bis et 40ter doivent être lus en conformité avec le droit communautaire. Après avoir reproduit le texte des articles 20, 22 et 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des articles 3 et 8 de la directive 2004/38/CE précitée au moyen, elle rappelle les enseignements qu'elle entend tirer des arrêts de la Cour de Justice de l'Union Européenne (C.J.C.E., 9 janvier 2007, Yunying Jia c. Suède, aff. C-1/05) et du Conseil de céans (CCE, 37 863, 29 janvier 2010) et, elle en conclut que la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi en exigeant que le requérant soit à charge avant son arrivée en Belgique. Elle soutient également qu'en tout état de cause, le requérant a clairement établi être à charge de ses grands-parents lors de l'introduction de sa demande.

2.6. La partie requérante prend un sixième moyen « *de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de la violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle soutient, en substance, que le requérant a démontré qu'il était pris en charge par ses grands-parents lorsqu'il résidait en Espagne, lesquels donnaient régulièrement 105€ à leur fille qui les déposait sur son compte avant de les transférer à ses fils. Elle ajoute que cette prise en charge antérieure se poursuit dès lors que le requérant n'émerge pas au CPAS.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ne peut être considéré que la communication, par l'administration communale, d'une demande de carte de séjour aux services du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile serait de nature à signifier que tous les documents de preuve requis ont été déposés. En effet, s'il en était autrement, la partie défenderesse perdrat tout pouvoir d'appréciation à l'égard des éléments produits lors de la demande formulée à l'administration communale compétente. Il y lieu de constater qu'aucun texte légal ou réglementaire ne prévoit l'existence d'une telle présomption.

Il peut être utilement noté sur ce point, que si l'article 52, § 4, de l'arrêté royal précité au moyen, prévoit que « *Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre* », il prévoit en son alinéa 5, que le Ministre ou son délégué peut ne pas reconnaître le droit de séjour demandé sans qu'il soit expressément exclu la possibilité pour la partie défenderesse de relever le caractère incomplet de la demande du requérant.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil relève que si la délégation de pouvoir constitue une dérogation à l'exercice normal des compétences et est, en principe, interdite, des délégations portant sur des points d'importance secondaire, découlant, notamment de l'ampleur des tâches confiées, sont généralement admises, même en l'absence de texte (CE., n°163.336, 10 octobre 2006).

S'il est exact que l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité au moyen, prévoit que, si, à l'issue des trois mois suivant la demande de séjour, le membre de famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, l'administration communale refuse la demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 du même arrêté, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, il convient également de constater que ledit modèle prévoit, quant à lui, qu'il doit être complété, notamment par la signature, selon le cas, du Ministre de la Politique de migration et d'asile, ou de son délégué, ou du Bourgmestre ou de son délégué.

Le Conseil considère dès lors que la formule d'*« administration communale »*, figurant dans l'article 52 de l'arrêté royal précité, doit être comprise dans le sens précisé par le modèle d'annexe susmentionné, qui ne permet la prise de la décision visée que par le Bourgmestre ou son délégué. En tout état de cause, il relève que la décision présentement attaquée a été signée par le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en telle sorte que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt au moyen tel que soulevé.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'écartier l'application dudit arrêté royal en application de l'article 159 de la Constitution.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil observe que les Etats membres de l'Union Européenne avaient l'obligation de transposer en droit interne la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n°161/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 75/34/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-dessous, « directive 2004/38/CE ») dans un délai de deux ans, soit au plus tard, le 29 avril 2006.

En date du 25 avril 2007, soit en dehors de ce délai de deux ans, le législateur a procédé à cette transposition par l'adoption d'une loi modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, dont l'entrée en vigueur était conditionnée par l'adoption d'un arrêté royal à cette fin. Il était en effet nécessaire d'adopter un arrêté royal permettant la mise en œuvre effective des nouvelles dispositions insérées dans la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Suite à son défaut de permettre l'application effective de ladite directive dans son droit interne, le 17 octobre 2007, la Commission européenne a informé officiellement la Belgique de l'ouverture d'une procédure en infraction et de son intention de saisir la Cour de Justice des Communautés Européennes en vue de faire constater le manquement quant à la transposition de ladite directive. Afin d'éviter une telle procédure, la Belgique se devait d'agir avant le 13 mai 2008.

Si comme l'a indiqué la section législation du Conseil d'Etat, l'obligation d'intégrer en droit interne des dispositions européennes ne peut, à elle seule, justifier qu'il soit recouru à la procédure prévue par l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il pourrait néanmoins être admis qu'une telle procédure soit justifiée lorsque la Commission a entamé une procédure en infraction à l'encontre de la Belgique (Conseil d'Etat, Section législation, *Rapport annuel 2008-2009*, p.41).

En l'espèce, s'il ne lui appartient pas de se substituer à l'autorité ou à la section législation du Conseil d'Etat dans l'appréciation de l'urgence, le Conseil relève que la Belgique se trouvait précisément dans cette situation et que le gouvernement a spécifiquement motivé son recours à la procédure d'urgence susvisée pour requérir l'avis du Conseil d'Etat dans un délai de trois jours. Il constate que ledit avis a été donné le 28 avril 2008 et que l'arrêté royal nécessaire a été adopté le 7 mai 2008, soit 9 jours après que cet avis ai été rendu. Il observe également que cet arrêté royal du 7 mai 2008 a été publié au Moniteur belge le 13 mai 2008, soit 5 jours après son adoption et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} juin 2008. Au vu de ces délais relativement courts, il apparaît que le gouvernement a fait preuve de diligence pour permettre la mise en œuvre rapide des dispositions européennes intégrées en droit belge.

Par conséquent, le Conseil estime que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la motivation de l'urgence invoquée pour recueillir l'avis du Conseil d'Etat selon la procédure de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est pertinente et justifiée en telle sorte qu'il n'y a pas lieu d'écartier l'application de l'arrêté royal du 7 mai 2008 susvisé.

Le troisième moyen n'est pas fondé.

3.4. Sur le quatrième moyen, le Conseil observe que l'arrêt sur lequel la partie requérante fonde sa position, porte, entre autres, sur un manquement de la Belgique eu égard à l'application de la directive 90/364/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative au droit de séjour. Force est de constater d'une part, que la directive précitée a été abrogée par la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres et, d'autre part, portait précisément sur le refus de l'Etat belge de prendre en considération les revenus d'un partenaire résidant dans l'État membre d'accueil, en l'absence d'une convention conclue devant le notaire contenant une clause d'assistance, ce qui ne peut être assimilé au cas d'espèce.

Le quatrième moyen n'est pas fondé.

3.5. Sur le cinquième moyen, s'agissant de l'affirmation de la partie requérante aux termes de laquelle, « la partie adverse rajoute ainsi une condition à la loi en imposant que le requérant soit à charge avant son arrivée en Belgique », le Conseil relève qu'il ressort très clairement de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, que le descendant d'un citoyen de l'Union européenne qui l'accompagne ou vient le rejoindre doit établir, au moment de la demande que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine.

La Cour de Justice des communautés européennes a effectivement jugé que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant.* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE; voir également en ce sens C.E., n° 219.969, 26 juin 2012).

La partie requérante se méprend manifestement sur l'interprétation qu'elle fait de ladite jurisprudence, en ce qu'elle tend à soutenir que la prise en considération du soutien matériel pourrait être appréciée indépendamment des besoins essentiels pouvant être satisfaits dans l'Etat d'origine ou de provenance.

Le Conseil observe en effet que si un demandeur peut établir qu'il est à charge du membre de la famille rejoint au moment de sa demande, il n'est nullement établi de façon automatique que ledit demandeur était également à la charge de ce membre de sa famille dans son pays d'origine, dès lors qu'il ne peut être exclu que le demandeur ait pu y disposer d'une source de revenus ou autre, lui permettant de se prendre en charge, ou qu'il ait pu y être pris en charge par une tierce personne. La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1, 3^o, de la loi précitée, relative à la notion « à charge » doit être comprise à la

lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

La partie défenderesse n'ajoute, en conséquence, aucune condition supplémentaire en exigeant la preuve que le soutien matériel était nécessaire dans le pays d'origine ou de provenance du requérant.

Le cinquième moyen n'est pas fondé.

3.6. Sur le sixième moyen, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de séjour, notamment, une attestation de « non émargement » au CPAS et la preuve d'envoi d'argent effectués par sa mère entre mars et juillet 2010, ces éléments sont manifestement insuffisants à établir la preuve que le requérant est effectivement « à charge » des regroupants et qu'un soutien matériel lui était nécessaire pour assurer ses besoins essentiels dans son pays de provenance, à savoir l'Espagne.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision, en considérant que le requérant n'a pas prouvé l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard des regroupants et, partant, décider qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour à ce titre.

Le sixième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,
M. P. HARMEL
Mme V. DELAHAUT,
Mme J. MAHIELS

président de chambre
juge au contentieux des étrangers
juge au contentieux des étrangers
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS.